



Département de Meurthe-et-Moselle  
Arrondissement de BRIEY  
Canton de LONGWY



Réunion du 27 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 55  
Nombre de membres présents : 40  
Nombre de pouvoirs : 12

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Date de convocation : 21 septembre 2022

**Etaient présents :**

MMES BERTIN - BESSICH - CAILLET - CASTRONOVO - COLIN - DI PELINO - FELTIN - FURGAUT - GOBERT (suppléante de M. HERBAYS) - INIAL - LECLERC - LORIN-CRIDEL - NAILI - TOZZO - WAGNER

Date de publication sur le site internet :

12 OCT. 2022

Pour : 52  
Contre : 0  
Abstention : 0

MM ACETI - AGOSTINI - BOURGUIGNON - BOUZAD (à partir du point n°12) - DE CARLI - DIDELOT - FONTAINE - FOURNEL - GIARDI - HAMEN (jusqu'au point n°12) - HUARD - JACQUE - JACQUET - KARLESKIND - KARRA - LOMBARDI - MARINI - MICHEL - ORSUCCI (jusqu'au point n°15) - PIERMANTIER - PRONESTI - ROUSSEAU - SACHER - SERVAGI - WEBER - WILMIN - ZOLFO

**N°28**

**Objet :** Osmose – convention avec l'association Union Sportive du Bassin de Longwy Natation (USBL)

**Excusés :**

M. ALLIERI donne pouvoir à MME LORIN-CRIDEL  
M. ARIES donne pouvoir à M. BOURGUIGNON  
MME BOSIZIO  
M. HAMEN donne pouvoir à M. ROUSSEAU (à partir du point n°13)  
MME JOLY donne pouvoir à M. SACHER  
M. LENOBLE  
M. MBAYE donne pouvoir à MME FURGAUT  
M. ORSUCCI donne pouvoir à M. JACQUET (à partir du point n°16)  
M. PLUVINET donne pouvoir à M. ACETI  
M. RAULLET donne pouvoir à M. SERVAGI  
MME RICHARD donne pouvoir à M. MICHEL  
M. RIGHI donne pouvoir à M. PIERMANTIER  
MME SEBAA donne pouvoir à M. LOMBARDI  
MME RACADOT donne pouvoir à M. WILMIN

**Absents :**

MME ETIENNE

M. HAMEN est élu secrétaire de séance à l'unanimité

L'association Union Sportive Bassin de Longwy Natation propose depuis de nombreuses années des cours de natation allant de l'apprentissage au perfectionnement. L'USBL est représenté également au niveau national par la participation de ses équipes à des compétitions.



### Caractéristiques principales de la convention

L'association sollicite la mise à disposition gratuite de créneaux horaires au sein de la piscine, selon les principales caractéristiques suivantes :

- **Créneaux demandés :**

- Lundi de 17h à 20h
- Mardi de 12h à 13h30 et de 17h à 19h30
- Mercredi de 10h30 à 12h et de 14h à 20h
- Jeudi de 12h à 13h30 et de 17h à 19h30
- Vendredi de 17h à 20h00
- Samedi de 10h30 à 13h30

- **Durée :**

La convention prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an, et pourra être prolongée par avenant.

- **Surveillance et enseignement :**

L'association mettra en place une surveillance de ses activités (et devra disposer d'un directeur de plongée), et fournira son propre plan d'organisation des secours et de la surveillance (POSS).

- **Assurances :**

L'association devra souscrire pour l'exercice de son activité de plongée subaquatique des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. En dehors d'un éventuel défaut d'entretien normal de l'équipement, le Grand Longwy décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel, des objets de toute nature et des effets personnels des pratiquants, qui restent sous leur garde.

- **Contrôles :**

L'association fournira une copie des statuts de l'association, un récépissé de déclaration en Préfecture, une copie certifiée de son budget et de ses comptes pour l'exercice écoulé et un rapport d'activités.

- **Résiliation :**

Le Grand Longwy et l'association pourront résilier unilatéralement la convention à tout moment, sans indemnité, moyennant un préavis de 30 jours calendaires (10 jours en cas de non-respect par l'utilisateur des clauses de la convention, du POSS ou du règlement intérieur).

### Subvention en nature

La gratuité de la mise à disposition des lignes d'eau s'analyse en une subvention en nature, d'une valeur de 97 800 euros annuels (soit 5 lignes d'eau pendant 2 heures et 4 lignes pendant 1 heure le lundi et 5 lignes d'eau pendant 1,5 heures et 1 ligne pendant 1,5 heures le mardi, 1 ligne d'eau pendant 2 heures et 4 lignes d'eau pendant 6 heures le mercredi, 1 ligne pendant 1,5 heures, 3 lignes pendant 1,5 heures et 2 lignes pendant 1 heure le jeudi, 4 lignes d'eau pendant 3 heures le vendredi, 5 lignes d'eau pendant 1,5 heures le samedi à 30 €/ligne).

La mise à disposition de la piscine représente un intérêt public local tant en termes de promotion des activités physiques auprès de la population de l'agglomération, que d'animation de la vie locale.

L'occupation gratuite du domaine public (piscine) est possible pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, ce qui est le cas de l'association Union Sportive du Bassin de Longwy par ses activités sportives au service de la population.

Par ailleurs, la présente occupation du domaine public n'est pas soumise à publicité et mise en concurrence préalable en raison de l'absence d'exploitation économique.

Une copie du projet de convention, destinée à l'information des élus, est jointe au présent rapport.

Par conséquent,

**VU** les articles 9-1 et 10-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, portant définition de la subvention et obligation de signature d'un contrat d'engagement républicain ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1611-4 ;

**VU** les articles L 2122-1-2 et L 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques ;

**VU** le code du sport ;

**CONSIDERANT** la demande de mise à disposition présentée par l'association Union Sportive du Bassin de Longwy Natation (USBL) ;

**Après avis favorable** de la commission équipements sportifs du 15 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'octroi d'une subvention en nature à l'association Union Sportive du Bassin de Longwy Natation (USBL, par la mise à disposition de créneaux horaires, d'un local et du compresseur, au sein du centre aquatique Osmose, selon les conditions visées ci-dessus, pour une durée allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.
- **AUTORISE** le Président à signer et mettre en œuvre l'avenant avec le Président de l'association Union Sportive du Bassin de Longwy Natation (USBL).



Fait et délibéré les jour, mois et an  
susdits

Le Président  
Serge DE CARLI

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE OSMOSE A  
L'ASSOCIATION USB Longwy Natation**

**Entre**

**La Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération »**, sise 2 rue de Lexy CS 11 432 REHON, 54414 LONGWY CEDEX, représentée par son Président M. Serge DE CARLI, dûment autorisé à signer les présentes en vertu d'une délibération modifiée du conseil communautaire du 22 juillet 2020 [gratuité avec subvention en nature évaluée à moins de 10 000 euros/an ou à titre onéreux selon tarifs votés en conseil] / d'une délibération du Conseil communautaire du ..... [gratuité avec subvention en nature évaluée entre supérieure à 29 999 euros/an], ci-après dénommée « le Grand Longwy Agglomération »,

**Et**

**L'association UBSL Natation** sise Union sportive du bassin de Longwy Natation, représentée par sa / son Président(e) / M. DEGLIN Dany, dûment autorisé(e) à signer les présentes en vertu de Président, ci-après dénommée l'utilisateur,

**Il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1- OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accès au Centre Aquatique Osmose de l'utilisateur, afin de participer à des activités d'une association affiliée à une fédération délégataire du ministère des sports, dans le cadre des entraînements sportifs, d'animation, d'examen, de stages d'apprentissage ou de perfectionnement.

L'utilisateur ne peut pratiquer au sein du Centre Aquatique Osmose dans le cadre de la présente convention, que des activités de Natation sportive. L'accord écrit préalable du Grand Longwy Agglomération est obligatoire pour toute autre activité, même occasionnelle.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, l'utilisateur s'interdit :

- de sous-louer
- de permettre l'accès à un tiers, même temporairement
- de faire concurrence aux activités du Grand Longwy Agglomération. L'utilisateur, conformément au règlement intérieur du Centre Aquatique Osmose, s'interdit notamment toute activité d'enseignement non-scolaire de la natation.



## **ARTICLE 2- DUREE**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2022. Elle est conclue pour une durée de 1 an, et prendra fin au 31 août 2023. Toute prorogation de durée devra faire l'objet d'un avenant conformément à l'article 8.

## **ARTICLE 3- CONDITIONS D'UTILISATION**

### 3-1 Conditions générales

L'utilisateur devra respecter sans réserve le règlement intérieur du Centre Aquatique Osmose et notamment son article 15 relatif aux associations.

L'utilisateur s'engage à suivre scrupuleusement toute consigne donnée par les agents du Centre Aquatique Osmose.

L'utilisateur ne pourra effectuer aucune modification des lieux, sans autorisation préalable écrite du Grand Longwy Agglomération. Tous les branchements provisoires sont interdits, de même est prohibée la pose de tout élément requérant un mode de fixation pouvant entraîner la dégradation des supports. En cas de non-respect de ces dispositions, l'utilisateur devra remettre les lieux dans leur état antérieur, à ses frais.

L'utilisateur devra signaler au Grand Longwy Agglomération par écrit tous les faits anormaux, anomalies, défauts de fonctionnement, dégradations qu'il aurait pu constater.

L'utilisateur veillera à la propreté et à l'hygiène des lieux mis à disposition aux termes des présentes.

L'utilisateur ne fera rien qui soit de nature à nuire à la conservation des lieux mis à disposition, et veillera à leur bonne tenue. Il ne fera pas apposer d'affiches en dehors des emplacements réservés à cet effet, ou tracer des inscriptions ou des graffiti.

### 3-2 Créneaux

Les créneaux occupés par l'utilisateur sont les suivants :

- Lundi de 17h à 19h : 4 lignes bassin sportif, 1 ligne bassin extérieur
- Lundi de 19h à 20h : 4 lignes bassin sportif
- Mardi de 12h à 13h30 : 1 ligne bassin sportif
- Mardi de 17h à 19h30 : 3 lignes bassin sportif, 1 ligne bassin extérieur, 1 ligne bassin d'apprentissage
- Mercredi de 10h30 à 12h : 1 ligne bassin d'apprentissage
- Mercredi de 14h à 20h : 4 lignes bassin sportif
- Jeudi de 12h à 13h30 : 1 ligne bassin sportif
- Jeudi de 17h à 18h30 : 3 lignes bassin sportif
- Jeudi de 18h à 19h30 : 2 lignes bassin extérieur
- Vendredi de 17h à 20h00 : 4 lignes bassin sportif
- Samedi de 10h30 à 12h : 3 lignes bassin sportif, 1 ligne bassin extérieur
- Samedi de 12h à 13h30 : 1 ligne bassin extérieur

### 3-3 Effectifs

L'effectif maximal des participants est apprécié par l'association, dans la limite d'un effectif maximal de 16 personnes par couloir de 25m réservé et de 32 personnes par couloir de 50m.



### 3-4 Encadrement et surveillance

#### Surveillance

Dans la mesure où les activités de l'utilisateur s'adressent à ses adhérents et que ces derniers ne s'acquittent pas d'un droit d'accès supplémentaire pour la séance, l'utilisateur devra mettre en place une surveillance de ses activités lui permettant de remplir son obligation générale de sécurité imposée par l'article 1242 alinéa 1er du code civil.

L'utilisateur et toute personne intervenant sous son égide s'engagent à respecter le règlement intérieur, le POSS du Centre Aquatique Osmose (plan d'organisation de la sécurité et des secours) et le protocole d'accueil des groupes, annexés aux présentes, et qu'ils déclarent parfaitement connaître.

Les adhérents de l'utilisateur, notamment mineurs, évoluent sous sa seule responsabilité dès l'accès à l'enceinte du Centre Aquatique Osmose et jusqu'à leur départ.

Pendant les heures d'ouverture au public et si l'espace est partagé avec le public : la surveillance réglementaire est assurée par les agents du Centre Aquatique Osmose, sans préjudice de la surveillance assurée par l'utilisateur conformément au paragraphe ci-dessus.

En dehors des heures d'ouverture au public ou en cas de location exclusive d'un espace par l'utilisateur : la surveillance est assurée exclusivement par l'utilisateur, qui appréciera sous sa seule responsabilité le nombre et la qualification des personnes assurant la surveillance. L'utilisateur devra respecter son propre POSS, qu'il fournira préalablement à la signature des présentes.

#### Diplômes requis pour l'encadrement et l'enseignement

L'utilisateur fournit sous sa seule responsabilité les encadrants nécessaires en nombre et qualification pour la dispense et la surveillance des activités considérées, conformément au code du sport, à la jurisprudence et au règlement de la fédération sportive délégataire de la discipline. L'utilisateur en atteste par écrit préalablement à la signature des présentes, en fournissant notamment au Grand Longwy Agglomération les titres et diplômes requis, ainsi que les mises à jour requises.

En tout état de cause, le nombre de participants par encadrant ne pourra être supérieur à 32.

#### Dispositions spécifiques aux activités de plongée subaquatique

Lors des séances, l'utilisateur devra disposer d'un directeur de plongée titulaire des qualifications prévues à l'annexe III 15 a du code du sport (article A 322-72 du code du sport).

Une copie des qualifications sera remise au Grand Longwy Agglomération, pour affichage au Centre Aquatique Osmose. Une mise à jour sera envoyée suivant évolutions et changements des qualifications de l'encadrement au sein de l'utilisateur.

L'utilisateur devra respecter les dispositions du code du sport applicables à la plongée en milieu artificiel, pour un espace d'évolution compris entre 0 et 6 mètres.

### 3-5 Annulation d'une séance

#### 3.5.1 Annulation d'une séance à l'initiative du Grand Longwy Agglomération

Le Grand Longwy Agglomération ne peut annuler une séance que dans les cas suivants :



- en cas de force majeure, au sens habituellement reconnu par la jurisprudence française (tempête de neige, conditions de sécurité non garanties, grève, épidémie, maladie ou...) ou compte tenu des conditions météorologiques telles que les canicules.
- A titre exceptionnel, sous réserve de motiver sa décision, notamment au vu de la fréquentation du bassin ou en cas d'organisation d'évènements.

La décision d'annulation/restriction est portée à la connaissance de l'utilisateur au moins 8 jours calendaires à l'avance, par tout moyen donnant date certaine, sauf urgence ou impossibilité dûment justifiée.

### 3.5.2 Annulation d'une séance à l'initiative de l'utilisateur

L'utilisateur pourra annuler une séance quelle qu'en soit la cause. Il devra porter cette annulation à la connaissance de la direction du Centre Aquatique Osmose au moins 8 jours calendaires à l'avance, par tout moyen donnant date certaine, sauf urgence ou impossibilité dûment justifiée.

## **ARTICLE 4- CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue :

À titre gratuit, compte tenu de l'intérêt public local attaché aux activités de natation sportive développées par l'utilisateur, tant en termes de promotion des activités physiques auprès de la population de l'agglomération, que d'animation de la vie locale. Il s'agit d'une subvention en nature, représentant une valeur de **97 800 (quatre-vingt dix sept mille huit cent) euros annuels**. Toute annulation d'un créneau, quelle qu'en soit la cause ne pourra donner lieu à aucune compensation en euros, mais les deux parties pourront toujours s'accorder pour reporter le créneau non-utilisé.

Dans le cadre du contrôle lié aux subventions :

- L'utilisateur s'engage à inviter le représentant du Grand Longwy Agglomération à son assemblée générale appelée à se prononcer sur les rapports moral et financier annuels.
- Une copie des statuts de l'association, ainsi qu'un récépissé de déclaration en Préfecture devront être adressés au Grand Longwy Agglomération au plus tard à la signature des présentes, puis après chaque changement affectant sa gestion ou son activité. Le Grand Longwy Agglomération vérifiera notamment que l'objet de l'association reste cohérent avec les motifs de mise à disposition.
- L'utilisateur fournira au Grand Longwy Agglomération à la fin de son exercice :
  - une copie certifiée de son budget et de ses comptes pour l'exercice écoulé ;
  - un rapport d'activité mentionnant notamment le nombre d'adhérents, le nombre de participants à l'activité objet de la présente convention, le nombre d'entrées au Centre Aquatique Osmose comptabilisées par l'association.

## **ARTICLE 5 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

5-1 Responsabilité de l'utilisateur:



L'utilisateur respectera le règlement intérieur du Centre Aquatique Osmose, dont un extrait est reproduit ci-dessous :

« Les adhérents des associations doivent par obligation être licenciés à la fédération française délégataire de référence et détenir une assurance garantissant leur responsabilité civile.

L'association devra souscrire pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

Elle s'engage à indemniser la collectivité pour tout dommage occasionné aux équipements et installations par ses adhérents et participants et ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à disposition. Elle devra informer immédiatement la collectivité de tout incident portant atteinte aux usagers (adhérents ou non de l'association), de toute atteinte portée aux locaux utilisés ainsi que toutes détériorations et dégradations se produisant sur les biens mis à disposition.

Une attestation en cours de validité, portant les mentions de l'article D 321-4 du code du sport, sera remise à la collectivité lors de la signature de la convention, puis renouvelée de façon à attester du respect de la présente obligation.

En dehors d'un éventuel défaut d'entretien normal de l'équipement, la collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel, des objets de toute nature et des effets personnels des pratiquants, qui restent sous leur garde. »

#### 5-2 Responsabilité du Grand Longwy Agglomération

La CAL sera responsable des dommages causés par son propre personnel aux utilisateurs ou leur(s) bien(s).

### **ARTICLE 6 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, quelle qu'en soit la cause, par tout moyen donnant date certaine, avec un préavis de 30 jours calendaires.

Ce préavis est ramené à 10 jours calendaires en cas de non-respect par l'utilisateur des clauses de la présente convention, du POSS, ou du règlement intérieur de l'établissement, et ce après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours calendaires.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause, ne donne lieu à aucune indemnité. Les créneaux non-utilisés feront l'objet d'un remboursement.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATION ET LITIGES**

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant signée par les deux parties cocontractantes.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges pourront être portés devant la juridiction compétente : le tribunal administratif de Nancy. Toutefois, les contractants s'efforceront de parvenir à un accord amiable préalable.

### **ARTICLE 8 - ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention et en sont partie intégrante les documents suivants :

- un état financier récapitulatif



Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID : 054-245400262-20220927-20220927D28-DE



- les consignes sur l'utilisation, la sécurité et le secourisme au pôle Aquatique Osmose-association
- le protocole d'accueil des groupes
- le règlement intérieur
- un extrait du POSS.

Fait en trois exemplaires originaux, à Réhon, le 03/08/2022

**USBL Natation**

~~19, rue Legendre~~

~~54400 LONGWY~~

Président du Grand Longwy Agglomération,  
Serge De Carli

Le représentant de l'utilisateur  
Dany Deglin